

Gouvernement du Québec

**Décret 476-98, 8 avril 1998**

CONCERNANT monsieur Michel Gagnon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II au Conseil du trésor, le classement de cadre supérieur classe I à ce même Conseil, au même salaire annuel, à compter du 14 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29828

Gouvernement du Québec

**Décret 479-98, 8 avril 1998**

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot, secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Byrne Amyot, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit également nommé directeur général des achats par intérim, à compter du 14 avril 1998;

QUE le présent décret remplace le décret 391-94 du 23 mars 1994;

QUE le présent décret prenne effet le 14 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29829

Gouvernement du Québec

**Décret 486-98, 8 avril 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la

Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la «Commission des partenaires du marché du travail»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a nommé quatre des six membres représentant les entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Michèle Perryman, vice-présidente, Ressources humaines, Lévesque, Beaubien, Geoffrion, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentante des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de membre de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Michèle Perryman soit remboursée pour ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29830